

Résolutions votées par le Congrès du Locle

Sur la gestion du Comité fédéral.

Le Congrès approuve la gestion du Comité fédéral et lui donne décharge de son administration.

Sur le *Bulletin*.

1. Le Congrès invite les Sections à faire la plus active et immédiate propagande en faveur du *Bulletin de la Fédération jurassienne*, et à se charger elles-mêmes de la rentrée des abonnements. Le Congrès recommande aux Comités de Section d'opérer cette rentrée trimestriellement et d'en faire parvenir chaque fois et de suite le montant au Comité fédéral.
2. L'administration du *Bulletin* est confiée au Comité fédéral et la rédaction à l'action collaboratrice et collective des Sections sous le contrôle du Comité fédéral. Les Sections auront à constituer dans leur sein des commissions de rédaction qui se mettront en communication suivie et directe avec le Comité fédéral.
3. Le Congrès recommande, quant à la rédaction du *Bulletin*, la ligne de conduite suivante : maintien énergique et ferme de l'honneur et de la dignité de la Fédération jurassienne dans la lutte engagée dans le sein de l'Internationale ; affirmation des principes du socialisme fédéraliste et révolutionnaire ; propagande, par l'exposé des faits, des moyens pratiques et des notions économiques qui doivent guider toute organisation militante.
4. Le Congrès décide que dans le cas où la publication du *Bulletin* pour l'année 1872 donnerait un boni, le montant

en sera affecté à la liquidation de la dette du journal la *Solidarité*.

Sur les membres centraux.

Considérant qu'il y a utilité pour la Fédération jurassienne de faciliter l'adhésion des personnes qui, habitant une localité où il n'y a pas de Section, désirent néanmoins faire partie de l'Internationale,

Le Congrès décide d'admettre dans la Fédération jurassienne des membres dits centraux aux conditions suivantes :

1. Tout candidat devra faire sa demande d'admission par écrit directement au Comité fédéral jurassien et être appuyé d'au moins un membre de la Fédération.
2. Tout membre central devra s'acquitter auprès du Comité fédéral d'une cotisation annuelle de fr. 1 50, payable dans le courant du premier semestre de chaque année.
3. Chaque membre central recevra du Comité fédéral une carte constatant sa qualité d'adhérent à la Fédération jurassienne.

Sur les cotisations générales.

Considérant que la Fédération jurassienne doit s'acquitter strictement de toutes les obligations prévues par les statuts généraux de l'Internationale,

Le Congrès donne mandat impératif au Comité fédéral jurassien de s'acquitter dans les quinze jours, auprès du Conseil général, des cotisations générales dues par la Fédération jurassienne.

Sur l'attitude de la Fédération

jurassienne en présence du prochain Congrès général – et sur la révision des Statuts généraux faite par le Conseil général.

Considérant qu'il est dit, art. 3 des Statuts généraux adoptés par le Congrès international de Genève et promulgués, sous les signatures Odger et Eccarius, par le Conseil général établi à Londres :

« À l'époque fixée pour le Congrès, et sans qu'il soit nécessaire d'une convocation spéciale, les délégués se réunissent de plein droit au lieu et jour désignés. En cas d'impossibilité, le Conseil général pourra changer le lieu du Congrès, sans en changer toutefois la date. »

Attende qu'il est dit, art. 15 du Règlement général :

« La révision des présents Statuts et règlements peut être faite par chaque Congrès, à la demande des deux tiers des délégués présents ; »

Attendu que par conséquent la Conférence de Londres n'avait pas le droit d'abdiquer entre les mains du Conseil général le pouvoir de réviser les Statuts, pouvoir qui appartient seulement à un Congrès ;

Considérant en outre que si les événements politiques des deux dernières années ont pu justifier dans une certaine mesure la suspension des Congrès annuels, dans la situation actuelle de l'Europe aucun motif sérieux ne saurait être invoqué en faveur d'une mesure de ce genre ; que par conséquent le renvoi du Congrès, qui doit statutairement avoir lieu le premier lundi de Septembre, ne pourrait être qu'un abus de pouvoir du Conseil général ;

Le Congrès jurassien, passant outre en protestant contre le

droit que s'est arrogé le Conseil général de réviser les Statuts généraux de l'Association, décide :

Une invitation sera envoyée au Conseil général de choisir le siège du prochain Congrès et d'en donner communication aux fédérations dans le plus bref délai.

Un Congrès fédéral jurassien sera tenu quelques jours avant l'ouverture du Congrès général pour choisir ses délégués et leur donner les instructions nécessaires sur la ligne de conduite qu'ils auront à suivre pour représenter dignement la Fédération jurassienne dans cette grave circonstance et dans le sens du retour à la concorde entre les membres de l'Association internationale des travailleurs.

En présence de la recrudescence de réaction bourgeoise qui sévit contre les travailleurs, et de la crise que traverse en ce moment l'Internationale dans différents pays de l'Europe et notamment en France, l'union entre tous les membres de la grande Association des ouvriers est plus que jamais nécessaire.

Sur le mouvement ouvrier dans l'industrie horlogère.

Considérant que les expériences toutes récentes faites dans l'industrie horlogère démontrent suffisamment que l'organisation ouvrière n'a pas encore atteint dans nos contrées le degré de puissance nécessaire à lui donner toutes les chances de succès en faveur des ouvriers ;

Que ce défaut d'organisation vient du manque de conception, au sein de la classe ouvrière, du but qu'elle doit se proposer et des moyens d'action qu'elle doit employer ;

Que ce but bien déterminé ne peut être autre que l'affranchissement de tous, jusqu'au dernier des déshérités ; que le moyen d'action définitif ne peut être que la révolution

sociale ;

Que les sociétés ouvrières, si elles s'enferment dans l'égoïsme collectif du métier, loin de contribuer à l'affranchissement du prolétariat, ne tendraient qu'à former, comme l'a déjà craint le Congrès international de Lausanne de 1867, un quatrième État laissant en dehors de lui un cinquième État plus misérable encore ;

Que les sociétés ouvrières doivent, sous peine de manquer à leur mission, pratiquer sur les bases les plus larges la solidarité universelle entre tous les travailleurs de toute condition ;

Le Congrès invite toutes les sociétés ouvrières de l'industrie horlogère à entrer franchement dans la pratique de la solidarité générale entre ouvriers ;

À constituer par l'organisation de cette solidarité, non seulement les sociétés de métier, mais aussi les fédérations ouvrières fondées sur ce triple mode d'organisation : fédération de métier, fédération locale, fédération régionale, – cette organisation étant la plus pratique pour satisfaire les intérêts généraux de chaque corps de métiers, – et à introduire dans le grand mouvement ouvrier la masse des prolétaires par le groupement effectif des ouvriers sans profession organisée.

Le Congrès juge cependant de son devoir de déclarer qu'il ne considère ce mode d'organisation comme utile qu'autant que les fédérations ouvrières ainsi constituées seront vivifiées par des tendances franchement révolutionnaires-socialistes. Il invite donc tous les adhérents à la Fédération jurassienne à exercer une activité immédiate, pour que le mouvement ouvrier horloger prenne au plus vite le caractère indiqué dans les présentes résolutions.

Sur la proposition de la Section de Genève.

Considérant que les événements dont la France a été le théâtre en 1870 et 1871 ont démontré d'une manière malheureusement trop éclatante que la solidarité internationale dans l'action révolutionnaire n'a pas encore pénétré la conscience des peuples ;

Que l'Internationale, en tant qu'expression organisatrice des ouvriers socialistes de tous les pays, a tout spécialement pour mission de travailler au développement de l'initiative socialiste-révolutionnaire ;

Qu'en laissant le mouvement communaliste français livré à ses propres forces, l'Internationale a assumé sur elle, devant l'histoire, une responsabilité de laquelle elle doit se dégager en entrant, chaque fois que les événements peuvent le permettre, d'une manière complète et générale dans l'action révolutionnaire ;

Le Congrès déclare :

Qu'il considère que le suprême devoir des travailleurs n'est pas seulement dans la pratique de la solidarité économique, mais surtout dans la pratique de la solidarité internationale dans l'action révolutionnaire.

Sur l'attitude des ouvriers socialistes en Suisse en présence de l'agitation révisionniste.

Le Congrès approuve à l'unanimité les conclusions du rapport du Comité fédéral et la ligne de conduite suivie dans cette question par le *Bulletin de la fédération jurassienne*.